



2020

**DISPENSES TEMPORAIRES
DE RECHERCHER
UN EMPLOI**

Éditeur responsable
Simon Darimont
rue Haute 42 — 1000 Bruxelles

Secrétariat général des Jeunes FGTB
rue Haute 42 — 1000 Bruxelles
jeunes-fgtb.be

Téléphone : 02 506 83 92
E-mail : jeunes@jeunes-fgtb.be

Infographie
ProJeuneS asbl

mai 2020

Attention! Cette brochure est une version réduite des informations qui te concernent. Si tu as besoin d'un complément d'informations, renseigne-toi auprès des Jeunes FGTB ou procure-toi notre brochure « Guide de survie du jeune chômeur ».

ANIMATEURS JEUNES FGTB DANS TA RÉGION

1060 Bruxelles	rue de Suède 45	02 552 03 63
1400 Nivelles	rue du Géant 4/2	067 21 63 73
4000 Liège	place Saint-Paul 9/11	0800 90 045
4800 Verviers	pont aux Lions 23 galerie des Deux Places	087 63 96 53
5000 Namur	rue Saint Nicolas 84 (CINEX)	081 64 99 56
6000 Charleroi	boulevard Devreux 36-38	071 64 12 16
6700 Arlon	rue des Martyrs 80	063 24 22 68
7000 Mons	rue Lamir 18-20	065 32 38 00
7100 Haine St-Paul	rue H. Aubry 23	064 23 61 19
7500 Tournai	rue du Crampon 12a	069 88 18 04
7700 Mouscron	rue du Val 3	056 85 33 52

3



Secrétariat général des Jeunes FGTB
rue Haute 42 — 1000 Bruxelles

Téléphone: 02 506 83 92
jeunes-fgtb.be — jeunes@jeunes-fgtb.be

TABLE DES MATIÈRES

ANIMATEURS JEUNES FGTB DANS TA RÉGION 3

CHAPITRE 1 : EN RÉGION WALLONE 6

DISPENSE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE 6

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION, UN STAGE OU
DES ÉTUDES DE PROMOTION SOCIALE 7

DISPENSE POUR DES ÉTUDES
DE PLEIN EXERCICE 8

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION
OU UN STAGE À L'ÉTRANGER 9

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PAR LE TRAVAIL
(CENTRE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNEL – CISP) 10

DISPENSE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION COMME
CANDIDAT ENTREPRENEUR AVEC UNE COOPÉRATIVE
D'ACTIVITÉS 11

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE,
FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE, FORMATION DE
COORDINATION ET D'ENCADREMENT OU UNE FORMATION
PRÉPARANT À UNE PROFESSION D'INDÉPENDANT 12

CHAPITRE 2: PARTOUT EN BELGIQUE 14

DISPENSE EN QUALITÉ D'AIDANT PROCHE 14

DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE ACTION HUMANITAIRE 15

DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE MANIFESTATION
CULTURELLE OU SPORTIVE À L'ÉTRANGER 17

DISPENSE POUR TRAVAILLER DANS UN PAYS EN VOIE DE
DÉVELOPPEMENT 18

SI TU ES EN STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET QUE
TU DÉSIRES BÉNÉFICIER DE L'UNE DE CES TROIS DERNIÈRES
DISPENSES 19

CHAPITRE 3: EN RÉGION BRUXELLOISE 20

DISPENSE POUR SUIVRE D'AUTRES ÉTUDES, D'AUTRES

4



DISPENSES



FORMATIONS OU UN STAGE	20
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PROFESSIONNELLE	21
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION DES CLASSES MOYENNES	23
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR	24
DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	26
CONCLURE UNE CONVENTION AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS	28
DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR	30
DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	32
DISPENSES POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS+, SUIVRE UNE FORMATION À L'ÉTRANGER OU EFFECTUER UN STAGE À L'ÉTRANGER	34



Définition : Une dispense te permet, sous certaines conditions, d'être libéré de certaines obligations, comme par exemple la disponibilité sur le marché de l'emploi, l'inscription comme demandeur d'emploi, la recherche active d'un emploi... et tu continueras tout de même à percevoir tes allocations de chômage.

Tu n'es peut-être pas au courant, mais depuis le 1^{er} janvier 2016, certaines de ces dispenses ont été transférées aux Régions et sont assurées par le FOREM en Région wallonne, ACTIRIS en Région bruxelloise et l'ONEM.

CHAPITRE 1 : EN RÉGION WALLONE

Ces dispenses sont gérées par le FOREM en Région wallonne. Pour plus d'informations, contacte l'animateur-riche Jeunes FGTB (voir page 3) ou parcours la fiche technique sur le site du FOREM.

6



DISPENSE POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Formation sur base d'un contrat conclu entre toi et le service compétent)

Conditions

Tu peux obtenir cette dispense, si tu es chômeur wallon complet et que tu perçois des allocations de chômage ou des allocations d'insertion.

Avec cette dispense, tu peux, pendant la formation, continuer à percevoir tes allocations d'insertion ou de chômage à charge de l'ONEM.

Dans ce cas, les formations visées sont :

- ▶ celles organisées ou subventionnées par l'Arbeitsamt (en Communauté germanophone), le FOREM, Bruxelles formation ou le VDAB ;
- ▶ les formations professionnelles individuelles dans une



entreprise ou dans un établissement d'enseignement, reconnu par l'Arbeitsamt, le FOREM, Bruxelles formation ou le VDAB et agréée par l'ONEM.

Démarches

Tu n'as aucune démarche à effectuer lors de la signature de ton contrat de formation, ton organisme de paiement sera informé automatiquement de ton entrée en formation, par le FOREM.

Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ répondre à des offres d'emploi ;
- ▶ rechercher activement un emploi.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION, UN STAGE OU DES ÉTUDES DE PROMOTION SOCIALE

Conditions

- ▶ Tu es demandeur d'emploi domicilié en Région wallonne et reçois des allocations de chômage ou d'insertion au moment de la demande de dispense ;
- ▶ tu as bénéficié d'au moins 312 allocations de chômage au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début de la formation ou du cycle d'études (1^{re} année)

Si tu n'as pas bénéficié de 312 allocations de chômage, tu peux néanmoins obtenir une dispense si :

- ▶ les études entamées préparent à des professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre ;
- ▶ les études/formations/stages sont prévues dans ton plan d'action individuel convenu avec ton conseiller ;
- ▶ le cycle de formation/études s'étale sur moins de 9 mois (= 1 année scolaire) ;
- ▶ tu effectues un stage en milieu professionnel encadré par le centre de formation ou l'établissement de promotion sociale.



Démarches

Avant le début de la formation et lorsque ton inscription dans l'établissement est faite, tu dois compléter la partie 1 du formulaire D94A et faire compléter la partie 2 par l'établissement d'enseignement ou l'organisateur de la formation. Tu dois ensuite transmettre ce formulaire complété à ton organisme de paiement (Syndicat/CAPAC) qui le transmettra au FOREM si tu es dans les conditions.

Obligations

Si tu bénéficies de la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ rechercher un emploi ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ répondre à des offres d'emploi.

DISPENSE POUR DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE

(Études organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et suivies dans un établissement de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur)

8



Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si :

- ▶ tu es demandeur d'emploi domicilié en Région wallonne et tu reçois des allocations de chômage ou d'insertion au moment de ta demande de dispense ;
- ▶ tu as, à la date officielle du début de la première année scolaire des études pour lesquelles tu demandes une dispense, terminé depuis 2 ans au moins tes études précédentes (ou ton apprentissage précédent) ;
- ▶ tu as bénéficié d'au moins 312 jours d'allocations (un an) au cours des 2 années qui précèdent la date officielle du début de la première année scolaire du cycle d'études ;
- ▶ tu n'as jamais bénéficié, dans le passé, d'une dispense pour suivre des études de plein exercice (sauf dérogation) ;



- ▶ tu n'as pas déjà un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur (sauf si ce diplôme offre ou pas de possibilités sur le marché de l'emploi).

Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois faire compléter, avant tes études, un formulaire D93 par l'établissement d'enseignement et le remettre complété à ton organisme de paiement (la FGTB, qui le transmettra au FOREM).

Cette dispense est accordée pour la durée d'une année académique. Celle-ci peut être prolongée, si tu as réussi au moins 30 crédits et si tu es inscrit dans le bloc suivant pour au moins 27 crédits.

Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ répondre à des offres d'emploi ;
- ▶ rechercher activement un emploi.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION OU UN STAGE À L'ÉTRANGER

9



Conditions

- ▶ Tu es demandeur d'emploi domicilié en Région wallonne et reçois des allocations de chômage ou d'insertion au moment de la demande de dispense ;
- ▶ la formation augmente tes chances d'insertion sur le marché de l'emploi.

Démarches

Pour obtenir cette dispense, avant le début de la formation, tu dois faire compléter un formulaire D94A par l'établissement d'enseignement ou l'organisateur de la formation et le remettre complété à ton organisme de paiement (la FGTB, qui le transmettra au FOREM).

Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ rechercher activement un emploi ;
- ▶ accepter un emploi proposé.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PAR LE TRAVAIL (CENTRE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNEL – CISP)

Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si :

- ▶ tu es demandeur d'emploi domicilié en Région wallonne, et reçois des allocations de chômage ou d'insertion au moment de la demande de dispense ;
- ▶ tu n'as pas, dans les 6 mois qui précèdent le début de la formation, ni suivi d'études de plein exercice, ni suivi avec succès une formation professionnelle individuelle en entreprise, ni travaillé plus de 78 jours comme travailleur salarié ou plus d'un trimestre comme travailleur indépendant.

Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois faire compléter un formulaire D94D (demande de dispense pour suivre une formation par le travail) par l'entreprise de formation par le travail et le remettre complété à ton organisme de paiement (FGTB).

Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense :

- ▶ répondre à des offres d'emploi ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ rechercher activement un emploi.



DISPENSE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION COMME CANDIDAT ENTREPRENEUR AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS

Conditions

- ▶ Tu peux obtenir cette dispense si tu es chômeur complet indemnisé et que, en préparation d'une activité indépendante à titre principal, tu conclus une convention avec une coopérative d'activités agréée;
- ▶ le montant que tu perçois pendant la convention ne doit pas être supérieur à 2 € par heure de travail prestée, en vertu de cette convention.

Démarches

- ▶ Avant de conclure la convention, tu complètes un formulaire D94.5 et tu le fais remplir par la coopérative d'activités. Tu remets ensuite le formulaire complété à ton organisme de paiement (la FGTB, qui le transmettra au FOREM) avant que la convention ne prenne cours. Tu introduis un nouveau formulaire D94.5 pour chaque convention que tu conclus.

Obligations

Si tu bénéficies de la dispense :

- ▶ tu ne dois plus répondre à des offres d'emploi ;
- ▶ tu ne dois plus être disponible pour le marché de l'emploi ;
- ▶ tu dois rechercher activement un emploi.



DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE, FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE, FORMATION DE COORDINATION ET D'ENCADREMENT OU UNE FORMATION PRÉPARANT À UNE PROFESSION D'INDÉPENDANT

Les conditions varient en fonction des caractéristiques de la formation.

Si la formation comporte ces caractéristiques :

- ▶ la formation est composée d'une partie effectuée en milieu professionnel et d'une partie effectuée au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation ;
- ▶ la formation mène à une qualification professionnelle ;
- ▶ la partie effectuée au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur base annuelle, au moins 150 heures de cours pour les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire ;
- ▶ la partie effectuée en milieu professionnel prévoit une durée de travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine ;
- ▶ les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre d'un contrat prévoyant une rétribution financière au jeune à charge de l'employeur.

Tu dois remplir les conditions suivantes :

- ▶ être demandeur d'emploi domicilié en Région wallonne et recevoir des allocations de chômage ou d'insertion au moment de la demande de dispense ;
- ▶ avoir bénéficié de 156 allocations de chômage dans les deux ans précédant le début du cycle de formation sauf si les études envisagées préparent à des professions pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.

Si dans le cas contraire la formation ne correspond pas aux caractéristiques précédentes, tu dois remplir les conditions suivantes :

- ▶ être demandeur d'emploi domicilié en Région wallonne



et recevoir des allocations de chômage ou d'insertion au moment de la demande de dispense ;

et tu as :

- ▶ soit, à la date officielle du début du cycle de formation, terminé depuis 2 ans au moins tes études qui ont précédé ta première demande d'allocations de chômage et tu as bénéficié d'au moins 312 allocations de chômage au cours des deux années précédant la date officielle du cycle de formation ;
- ▶ soit, bénéficié de 624 allocations de chômage au cours des 4 années précédant la date officielle du cycle de formation.

Démarches

Avant d'entamer ta formation ou ton contrat, tu dois compléter la partie 1 du formulaire que tu retrouveras sur le site du FOREM et faire compléter la partie 2 par le centre de formation. Ensuite, tu transmettras ces formulaires complétés à ton organisme de paiement qui le fera suivre au FOREM.

Obligations

Si tu bénéficies de la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ rechercher un emploi ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ répondre à des offres d'emploi.



CHAPITRE 2: PARTOUT EN BELGIQUE

Ces dispenses sont gérées par l'ONEM. Pour plus d'informations, contacte l'animateur-riche Jeunes FGTB (voir page 3) ou parcours la fiche technique sur le site de l'ONEM.

DISPENSE EN QUALITÉ D'AIDANT PROCHE

Conditions

Tu peux obtenir cette dispense, si:

- ▶ tu es chômeur complet;
- ▶ ta situation est continue et régulière.

Tu dois également apporter, de façon effective, permanente et régulière, des soins:

- ▶ palliatifs;
- ▶ à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au 2^e degré, qui est gravement malade;
- ▶ à un enfant handicapé, de moins de 21 ans.

Démarches

Tu dois te présenter à ton organisme de paiement avant le début de la dispense pour compléter un formulaire C 90.

S'il s'agit de soins palliatifs ou de soins pour une personne gravement malade, le médecin traitant doit confirmer sur le formulaire C 90 que cette personne a besoin d'un aidant proche. Cette déclaration peut être évaluée par un médecin agréé par l'ONEM, qui peut, à cette fin, contacter le médecin traitant.

S'il s'agit de soins pour un enfant handicapé de moins de 21 ans, tu dois joindre à ta demande une attestation du SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées. L'organisme de paiement fera parvenir ta demande à l'ONEM.

En cas de demande tardive, la demande n'est en principe accordée qu'à partir de la date de réception par le bureau du

14



DISPENSES



chômage.

Si la dispense est refusée et que tu n'es pas d'accord avec cette décision, tu peux introduire un recours devant le Tribunal du Travail dans les 3 mois.

À la fin de la dispense, tu dois te présenter à ton organisme de paiement (FGTB), qui établira avec toi un dossier destiné à l'ONEM et te délivrera une autre carte de contrôle.

Tu devras ensuite te réinscrire comme demandeur d'emploi, dans les 8 jours calendrier, auprès du service régional de l'emploi compétent (FOREM ou ACTIRIS).

Obligations

Lorsque tu obtiens la dispense, tu ne dois plus :

- ▶ rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ accepter tout emploi convenable.

Par contre tu dois toujours :

- ▶ être apte au travail ;
- ▶ résider en Belgique ;
- ▶ être en possession d'une carte contrôle C3C ou d'une carte de contrôle électronique ;
- ▶ être privé de travail et de rémunération.

15



DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE ACTION HUMANITAIRE

Conditions

- ▶ Tu peux faire du volontariat pour autant que l'activité soit organisée à partir de la Belgique, et que tu résides en Belgique.
- ▶ L'activité doit être organisée dans le cadre d'une association, d'une organisation publique ou privée sans but lucratif reconnue pour les autorités belges, internationales ou étrangères.

Démarches

Si tu touches des allocations de chômage ou des allocations d'insertion et que tu désires participer comme volontaire à une action humanitaire, tu peux introduire, auprès de ton organisme de paiement, une demande de dispense au moyen du formulaire C97C.

La durée de la dispense est généralement de 4 semaines maximum par année civile, mais peut être prolongée jusqu'à 3 mois maximum pour des raisons exceptionnelles.

L'action humanitaire doit être menée par une organisation reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale.

À la fin de la dispense, tu dois te réinscrire dans les 8 jours comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi (sauf si tu en es dispensé pour une autre raison). Tu dois également demander à ton organisme de paiement qu'il te procure la carte de contrôle adéquate.

16



Si tu termines ton activité plus tôt que prévu, tu dois en informer le bureau de chômage par lettre recommandée.

Obligations

Si tu bénéficies de la dispense, tu :

- ▶ peux refuser un emploi proposé ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ ne dois plus être en possession d'une carte de contrôle ;
- ▶ peux ne plus résider en Belgique pendant la période de la dispense.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être privé de travail et de rémunération ;
- ▶ exercer réellement l'activité pour laquelle tu as obtenu ta dispense ;
- ▶ conserver un domicile en Belgique pendant la dispense.



DISPENSE POUR PARTICIPER À UNE MANIFESTATION CULTURELLE OU SPORTIVE À L'ÉTRANGER

Conditions

Tu peux demander à être dispensé de l'obligation de résider en Belgique si les conditions suivantes sont remplies, si :

- ▶ tu participes à cette manifestation autrement que comme spectateur ;
- ▶ la manifestation culturelle est organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale ;
- ▶ tu ne perçois aucune rémunération pour cette activité ;
- ▶ tu as déjà pris les 4 semaines de vacances auxquelles tu as droit ;
- ▶ la dispense t'est accordée pour une période de 4 semaines maximum.

Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois en faire la demande préalablement au moyen du formulaire C66A que tu introduis au bureau du chômage par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Tu joins à cette demande une preuve de ton inscription délivrée par le comité sportif, reconnu par l'autorité, pour la discipline sportive concernée.

S'il s'agit d'un camp d'entraînement sportif, l'attestation délivrée doit également mentionner les raisons pour lesquelles il se déroule à l'étranger.



DISPENSE POUR TRAVAILLER DANS UN PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Conditions

Tu peux obtenir cette dispense si tu es un chômeur complet bénéficiant d'allocations d'insertion.

Démarches

Pour obtenir cette dispense, tu dois :

- ▶ conclure une convention d'envoi pour un projet déterminé avec l'ONG de ton choix ;
- ▶ suivre une formation de courte durée à la Direction Générale à la Coopération au Développement (DGCO) ;
- ▶ te présenter à ton organisme de paiement pour compléter un formulaire C97B (demande de dispense pour travailler dans un pays en voie de développement) qui doit être également complété par l'ONG.

18



Si la dispense t'est accordée, tu peux continuer à bénéficier des allocations pendant ton séjour à l'étranger.

À la fin de celle-ci, tu te procures la carte de contrôle et ensuite tu t'inscris comme demandeur d'emploi dans les 8 jours au service régional de l'emploi compétent (FOREM ou ACTIRIS).

Obligations

Si tu bénéficies de la dispense, tu :

- ▶ peux refuser un emploi proposé ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus être et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ▶ ne dois plus être en possession d'une carte de contrôle ;
- ▶ ne dois plus résider en Belgique pendant la période de dispense.

Par contre, tu dois toujours :

- ▶ être privé de travail et de rémunération ;
- ▶ exercer réellement l'activité pour laquelle tu as obtenu la



dispense ;

- ▶ conserver un domicile en Belgique pendant la durée de la dispense.

SI TU ES EN STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET QUE TU DÉSIRES BÉNÉFICIER DE L'UNE DE CES TROIS DERNIÈRES DISPENSES

Il faut introduire auprès de ton bureau de chômage une demande de prise en compte d'une formation à l'étranger pour le stage d'insertion professionnelle, via le formulaire C36.5 et en informer le service régional de l'emploi de ta région (ACTIRIS, ADG, VDAB et le FOREM). Le directeur du bureau de chômage prendra la décision en fonction de ton âge, de tes études, de tes aptitudes, de ton passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités qu'elles peut offrir sur le marché de l'emploi. Il doit s'agir d'un stage effectué hors du cadre de ta formation ou de tes études. La dispense t'est accordée pour une période de 3 mois maximum par année civile et peut être prolongée une seule fois jusqu'à un an pour raison exceptionnelle, raison qui doit être acceptée par le directeur du bureau de chômage. Si la demande est acceptée, le stage d'insertion professionnelle se poursuit pendant la durée du volontariat à l'étranger. La durée du stage n'est donc pas prolongée. La période de volontariat à l'étranger sera comptabilisée dans le stage d'insertion. Par contre, si la demande t'est refusée, le stage d'insertion sera suspendu pendant la durée du séjour à l'étranger et la période de stage sera rallongée.



CHAPITRE 3: EN RÉGION BRUXELLOISE

Ces dispenses sont gérées par ACTIRIS en Région bruxelloise. La principale modification concerne la réduction du nombre de jours d'indemnisation. Il te suffit d'avoir chômé au moins 1 jour pour bénéficier d'une dispense. Cette mesure a pour but de permettre à un plus grand nombre de chômeurs d'acquérir des compétences supplémentaires, afin de trouver un emploi au plus vite. Pour plus d'informations, contacte l'animateur-riche Jeunes FGTB de Bruxelles au 02 552 03 63 ou parcours la fiche technique sur le site d'ACTIRIS.

DISPENSE POUR SUIVRE D'AUTRES ÉTUDES, D'AUTRES FORMATIONS OU UN STAGE

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé ta formation, tes études ou ton stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Les études, la formation ou le stage s'inscrivent dans ton plan d'accompagnement individuel, lorsqu'il est mis en place entre toi et ACTIRIS.

Elles doivent atteindre au moins 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine ou 27 crédits (ex : promotion sociale).

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ suivre les études, la formation ou le stage principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise

20



DISPENSES



d'études, de la formation ou du stage, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui la transmettra au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études, la formation ou le stage, pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de tes études, formation ou stage, tu dois faire compléter le formulaire DV5 (accessible sur le site d'ACTIRIS) par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation ou du stage et introduire ce formulaire, auprès du service dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études, formation ou stage, sont suivis d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.



Il peut s'agir ici d'une formation organisée, subventionnée ou conventionnée par Bruxelles-Formation, le VDAB, le FOREM ou ADG. Mais également d'une formation individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, reconnu par Bruxelles-Formation ou le VDAB.

Pour que la dispense soit accordée, il faut que la formation atteigne au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ suivre la formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu n'as pas de démarche à effectuer. La dispense est accordée automatiquement pour les formations professionnelles organisées ou subventionnées par Bruxelles-Formation, le VDAB ou l'ADG.

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement (FGTB).

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si ta formation



est suivie d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours. Ensuite, tu dois te présenter avec le document C91 à ton organisme de paiement.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION DES CLASSES MOYENNES

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

La formation doit être organisée ou subventionnée par SYNTRA, l'IFAPME, le service formation PME ou l'IAWM.

Tu ne peux bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle t'est accordée pour la durée de la formation, vacances comprises. Elle peut être prolongée à ta demande, lorsque tu es autorisé par l'organisme de formation à t'inscrire dans l'année scolaire suivante.

23



Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ suivre la formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ les activités du programme de formation doivent atteindre au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant le début de la formation, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui le transmettra au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV8, par l'établissement d'enseignement et tu introduis ce formulaire auprès du service dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Pour que cette dispense soit accordée, la formation en alternance dans l'enseignement secondaire supérieur doit donner lieu à une qualification professionnelle et préparer à une profession reprise dans la liste des métiers en pénurie.



Elle doit atteindre au minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine.

Tu ne peux bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle t'est accordée pour la durée d'une année scolaire/académique, vacances comprises. Elle peut être prolongée à ta demande, lorsque tu es autorisé par l'organisme de formation à t'inscrire dans l'année scolaire suivante.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui la transmettra au service dispenses d'ACTIRIS.

25



Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser une offre ou un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu fais compléter le formulaire DV9 par l'établissement d'enseignement et tu introduis ce formulaire auprès des services dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

DISPENSE POUR SUIVRE UNE FORMATION EN ALTERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation, les études ou le stage avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

26



Pour que cette dispense soit accordée, la formation en alternance dans l'enseignement supérieur doit donner lieu à une qualification professionnelle et préparer à une profession reprise dans la liste des métiers en pénurie.

Tu ne peux bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle t'est accordée pour la durée d'une année scolaire/académique, vacances comprises. Elle peut être prolongée à ta demande, lorsque tu es autorisé par l'organisme de formation à t'inscrire dans l'année scolaire suivante.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement



supérieur. Toutefois, tu peux disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service dispense d'ACTIRIS ;

- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui le transmettra au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement la formation pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu fais compléter le formulaire DV10 par l'établissement d'enseignement et tu introduis ce formulaire auprès des services dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.



CONCLURE UNE CONVENTION AVEC UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS

Si tu appartiens au groupe cible mentionné ci-après et que tu souhaites te préparer à une activité indépendante à titre principal, tu peux conclure une convention avec une coopérative d'activités. Elle va te conseiller, t'accompagner, te coacher et te soutenir pendant la préparation.

Si tu as moins de 50 ans, tu fais partie du groupe cible si tu :

- ▶ bénéficies d'allocations de chômage ou d'insertion ;
- ▶ as bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion pendant au moins 156 jours au cours du mois de la signature de la convention avec la coopérative d'activités et au cours des 18 mois qui précèdent.

Situations assimilées :

- ▶ tu as bénéficié d'indemnités de maladie ou d'invalidité pendant ton chômage ;
- ▶ tu étais en détention ou en prison pendant ton chômage ;
- ▶ tu étais occupé par le CPAS en application de l'article 60, § 7 de la loi organique du 08/07/1976 relative aux centres publics d'action sociale ;
- ▶ tu bénéficiais d'indemnités du CPAS (revenu d'intégration ou aide sociale financière) ;
- ▶ tu travaillais dans le cadre d'un programme régional de remise au travail (p.ex. ACS, TCT, FBI, APE...) ;
- ▶ tu travaillais dans un programme de transition professionnelle avec des allocations d'intégration (PTP) ;
- ▶ tu percevais un pécule de vacances pendant ton chômage ;
- ▶ tu as été rappelé sous les drapeaux pendant ton chômage ;
- ▶ tu te trouvais dans une période de stage d'insertion professionnelle qui ouvre le droit aux allocations d'insertion et tu n'étais pas occupé ou uniquement occupé avec un contrat d'occupation comme étudiant sans retenues ONSS.

La preuve que tu fais partie du groupe cible doit être attestée



par le bureau de chômage sur le formulaire C63-coopérative d'activité.

Tu dois rester inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès des services d'ACTIRIS pendant la période de dispense.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en région Bruxelles-Capitale et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi;
- ▶ être chômeur indemnisé;
- ▶ conclure une convention avec une coopérative d'activités agréée;
- ▶ les avantages financiers ou matériels que tu perçois pendant la convention ne sont pas supérieurs à 2 € par heure de travail prestée en vertu de cette convention;
- ▶ l'activité se déroule, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures;
- ▶ les activités du programme atteignent au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine;
- ▶ introduire la demande de dispense avant de commencer tes activités, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui transmettra celle-ci au service dispenses d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois effectuer régulièrement ton activité pour la durée de la dispense;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à une dispense.



Modalités

Avant le début de ta formation, tu fais compléter le formulaire DV 11 par la coopérative d'activités et tu introduis ce formulaire auprès du service dispense d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.

DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Cette dispense te concerne si tu désires reprendre des études « de plein exercice » de jour dans l'enseignement secondaire supérieur.

Elle est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations de chômage pendant tes études.

Pour qu'elle soit accordée, les études de plein exercice dans l'enseignement secondaire supérieur doivent :

- ▶ être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et relever de l'enseignement secondaire ;
- ▶ atteindre au minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en Région bruxelloise et inscrit auprès des

30



DISPENSES



services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;

- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement secondaire ;
- ▶ être inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre) et suivre les activités imposées par le programme d'études ;
- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV12 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire auprès du service dispenses d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.



DISPENSE POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DE PLEIN EXERCICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

Cette dispense te concerne si tu désires reprendre des études de plein exercice de jour dans l'enseignement supérieur (hautes écoles et université).

Elle est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations de chômage pendant tes études.

Pour qu'elle soit accordée, les études doivent :

- ▶ être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et relever de l'enseignement supérieur ;
- ▶ mener à un diplôme qui est repris dans la liste des métiers en pénurie ;
- ▶ atteindre au minimum 27 crédits.

32



Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en région de Bruxelles – capitale et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur d'emploi ;
- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être titulaire d'un diplôme ou certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Toutefois, tu peux disposer d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du service dispenses d'ACTIRIS ;
- ▶ être inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre) et tu suis les activités imposées par le programme d'études,



en ce compris les examens ;

- ▶ suivre les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui transmettra celle-ci au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV13 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire, auprès du service dispenses d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme.

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.



DISPENSES POUR REPRENDRE DES ÉTUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS+, SUIVRE UNE FORMATION À L'ÉTRANGER OU EFFECTUER UN STAGE À L'ÉTRANGER

Pour cette dispense, tu restes inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS durant la période de dispense. Lorsque tu auras terminé la formation avec succès, ACTIRIS mettra ton dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec toi les nouvelles perspectives d'emploi.

La dispense est accordée pour une période de maximum 3 mois par année civile. Elle peut être prolongée jusqu'à 1 an, pour raison exceptionnelle. Cette prolongation n'est pas renouvelable.

Cette dispense est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations pendant :

34



- ▶ tes études dans le cadre du programme Erasmus+ ;
- ▶ ta formation à l'étranger ;
- ▶ ton stage à l'étranger.

Pour qu'elle soit accordée, elle doit :

- ▶ être acceptée par le service d'ACTIRIS qui tiendra compte de ton âge, des études déjà suivies, des aptitudes et de l'expérience professionnelle acquise, de la durée de ta période d'inoccupation, de la nature de la formation, du stage ou des études et des possibilités offertes sur le marché de l'emploi ;
- ▶ être suivie, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- ▶ atteindre au minimum 4 semaines et 20 heures en moyenne par semaine.

Pour bénéficier de cette dispense, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ▶ être domicilié en région de Bruxelles – capitale et être inscrit auprès des services d'ACTIRIS comme demandeur



d'emploi ;

- ▶ être chômeur indemnisé ;
- ▶ ne pas être détenteur d'un diplôme ou certificat équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les services d'ACTIRIS jugent que ce titre n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi ;
- ▶ avoir terminé tes études et/ou ton apprentissage depuis 1 an au moins au jour de la demande de dispense ;
- ▶ séjourner à l'étranger pendant la durée des études, du stage ou de la formation ;
- ▶ introduire la demande de dispense avant la reprise d'études, auprès de ton organisme de paiement (FGTB) qui transmettra celle-ci au service dispense d'ACTIRIS.

Si tu es dispensé, tu :

- ▶ peux refuser un emploi convenable ;
- ▶ ne dois plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- ▶ ne dois plus rechercher activement un emploi.

Par contre, durant la dispense, tu :

- ▶ dois suivre régulièrement les études, la formation ou le stage pour la durée de la dispense ;
- ▶ es tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'ACTIRIS donnant lieu à la dispense.

Modalités

Avant le début de ta formation, tu dois faire compléter le formulaire DV14 par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire auprès du service dispenses d'ACTIRIS par l'intermédiaire de ton organisme de paiement (FGTB).

Pendant la dispense, tu dois être en possession d'une carte de contrôle. À la fin de chaque mois, tu dois remettre cette carte de contrôle à ton organisme de paiement.

À la fin de la dispense, tu ne dois pas te réinscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, sauf si tes études sont suivies d'une période non indemnisée par le chômage d'au moins 28 jours.



NOTES

NOTES

NOTES

JEUNES  **FGTB**

JEUNES  **FGTB**